



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité au niveau de l'échangeur 12 sur l'A47, situé sur les communes de Rive-de-Gier et Genilac (42)

n° : F-084-25-C-0219

**Décision du 27 novembre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-25-C-0219¹, présentée par la Direction interrégionale des routes Centre-Est (DIRCE), relative à l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité au niveau de l'échangeur 12 sur l'A47, sur les communes de Rive-de-Gier et Genilac dans la Loire (42), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 novembre 2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet vise à améliorer les conditions de circulation et la sécurité au niveau de l'échangeur 12 dans sa globalité et comprend :
 - o dans le sens Lyon - Saint-Etienne : la création d'un giratoire et la modification de la géométrie des bretelles d'entrée et de sortie,
 - o dans le sens Saint-Etienne - Lyon : la création d'une nouvelle branche au giratoire existant (afin de permettre de séparer les flux de l'avenue Charles de Gaulle et ceux d'entrée sur l'A47), l'élargissement de la largeur roulable de l'anneau du giratoire, l'allongement sur 130 m de la voie d'insertion, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales (mutualisé entre la DIRCE et Saint-Étienne Métropole, d'une capacité de 410 m³ correspondant à la pluie d'occurrence trentennale), l'élargissement de l'ouvrage hydraulique sur la Durèze,
 - o dans les deux sens de circulation : le réaménagement et la mise aux normes du réseau d'assainissement, la création de voies cyclables de 3 m de largeur et l'ajout de trottoirs pour le cheminement des piétons ;
- le projet prévoit également le busage de la Durèze et la pose de batardeaux afin de mettre à sec la zone de chantier dans le lit du cours d'eau pendant la phase de chantier ;
- la durée des travaux est estimée à 10 mois ;

https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-187.pdf

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Rive-de-Gier et Genilac (42) ;
- à 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type I « Vallée de l'Égarande » ;
- à 900 m de la Znief de type II « *Contreforts septentrionaux du massif du Pilat* » ;
- à environ 9 km du site Natura 2000 le plus proche : zone de protection spéciale « *Vallons et combes du Pilat rhodanien* » ;
- à environ 1,6 km du territoire du parc naturel régional du Pilat ;
- au sein d'un espace couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de Saint-Étienne Métropole approuvé le 12 septembre 2019 ;
- pour partie (allongement de la voie d'insertion), au sein du périmètre de protection des abords des monuments historiques : « Puits Combelibert » (inscrit), « Puits du Pré du Gours-Marin » (inscrit partiellement) ;
- pour partie au sein du périmètre de protection du site patrimonial de Rive-de-Gier ;
- pour partie sur des secteurs couverts par le plan de prévention du risque d'inondation du Gier (approuvé le 8 novembre 2017 et modifié le 24 juin 2024) et du plan de prévention du risque minier de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet améliore la sécurité des usagers de la route en améliorant l'insertion des véhicules sur l'A47, induisant également une réduction de la congestion et donc des émissions de polluants atmosphériques ;
- le projet est déficitaire en matériaux à hauteur d'environ 14 000 m³. Les déblais (environ 5 500 m³) seront réutilisés « autant que possible en fonction de leur qualité » en remblais techniques ;
- le projet induit une augmentation de l'imperméabilisation des espaces à hauteur de 8 500 m². Il prévoit la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, y compris celles de la plateforme routière existante actuellement non traitées ;
- le diagnostic écologique a qualifié de « nuls » à « faibles » les enjeux sur les habitats naturels, et de « modérés » ceux liés aux cours d'eau à proximité (la Durèze et le Gier). Ces espaces sont évités ;
- le projet est concerné par le risque inondation et mouvement de terrain, mais n'est pas de nature à augmenter ces risques : les remblais en zone inondables, nécessaires pour la réalisation du bassin de rétention, font l'objet de compensation hydraulique ;
- le projet n'est pas de nature à augmenter significativement les niveaux sonores liés à la circulation. Le site se trouve au droit de l'autoroute A47 identifiée comme une infrastructure bruyante (>75 dB(A) de jour et entre 65 et 70 dB(A) de nuit). La réalisation de la voie d'insertion la rapprochera de 3,5 m de l'habitation la plus proche, construite postérieurement à la réalisation de l'A47. Celle-ci et une seconde habitation sont localisées en contrebas et à environ 25 m de l'A47, les suivantes à plus de 100 m ;
- le maître d'ouvrage prévoit en phase travaux :
 - o d'éviter les secteurs sensibles pour l'implantation des bases travaux (zones inondables et secteurs sensibles sur le plan écologique),
 - o la mise en défens des secteurs à enjeu de biodiversité,
 - o la réalisation d'une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux dans la Durèze,
 - o l'adaptation de la période des travaux en fonction de la sensibilité des espèces,
 - o la bonne gestion des déchets,
 - o la prévention et la lutte contre le bruit en phase travaux,

- la prévention et la lutte contre les émissions polluantes et les envols de poussières,
- la mise en place d'un assainissement provisoire,
- le stockage des engins, du matériel et des matériaux en dehors de la zone inondable, ainsi que la mise en place de zones de stockage étanches pour les engins ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité au niveau de l'échangeur 12 sur l'A47, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité au niveau de l'échangeur 12 sur l'A47 n° F-084-25-C-0219, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.



Autorité environnementale

Ae – Décision en date du 27 novembre 2025 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif à d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité au niveau de l'échangeur 12 sur l'A47, situé sur les communes de Rive-de-Gier et Genilac (42)